

## **Note technique élaborée par la DDT 01 sur la réglementation relative aux préenseignes dérogatoires – mai 2016**

### **Les préenseignes dérogatoires**

Une “préenseigne” est définie par le code de l’environnement comme “toute inscription, forme ou image, indiquant la proximité d’un immeuble où s’exerce une activité déterminée”. Les “préenseignes dérogatoires” sont des préenseignes scellées au sol, d’une taille maximale d’1m de haut sur 1,50 m de large et qui sont admises en dehors des agglomérations (au sens du code de la route). Elles sont qualifiées de “dérogatoires” car elles dérogent aux règles relatives à la publicité extérieure qui interdisent notamment la publicité hors agglomération.

### **Réforme de la réglementation**

La loi du 12 juillet 2010 dite Grenelle 2 a prévu une révision profonde de leur réglementation. Celle-ci vise, d’une part, à réduire le nombre d’activités pouvant bénéficier de ces préenseignes et, d’autre part, à prévoir leur harmonisation.

### **Certaines préenseignes dérogatoires sont désormais interdites**

Les préenseignes dérogatoires signalant des “activités utiles aux personnes en déplacement” (hôtels, restaurants, garages, stations-service) en dehors des agglomérations avaient été permises en 1979. Elles sont interdites depuis le 13 juillet 2015. Les dispositifs déjà installés et non conformes à la nouvelle réglementation doivent être déposés sans délai.

### **Certaines préenseignes dérogatoires restent autorisées**

Dorénavant, seuls trois types d’activités sont autorisés à se signaler par des préenseignes dérogatoires et ceci uniquement hors agglomération (au sens du code de la route) :

- les activités en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales dont c’est l’activité principale (2 préenseignes maximum) ;
- les activités culturelles (2 préenseignes maximum) ;
- les monuments historiques, classés ou inscrits, ouverts à la visite (4 préenseignes maximum).

Ces préenseignes dérogatoires doivent respecter les prescriptions des [articles R. 581-66 et R. 581-67 du code de l’environnement](#) ainsi que les prescriptions d’harmonisation édictées par le gestionnaire de voirie ou, à défaut, celles fixées par l'[arrêté ministériel du 23 mars 2015](#) (règles relatives aux dimensions, à la forme et à l’implantation).

### **Les autres préenseignes**

Les préenseignes, en dehors de celles qui sont qualifiées de “dérogatoires”, relèvent du régime de la publicité. C’est pourquoi des préenseignes scellées au sol peuvent être installées dans les sites où la publicité scellée au sol est autorisée, dans le respect des règlements locaux ou du règlement national de publicité (agglomérations de plus de 10 000 habitants et agglomérations de moins de 10 000 habitants des communes appartenant à l'[unité urbaine de Lyon](#) ou bien à l'[unité urbaine de Genève-Annemasse](#)). Dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants où les publicités scellées au sol sont interdites, seules des préenseignes apposées sur des murs ou clôtures aveugles sont donc possibles.

### **Les sanctions en cas d'infraction**

Des sanctions administratives (astreinte quotidienne de 202,85 € pour 2016 et dépose d'office aux frais du propriétaire du dispositif), voire pénales, peuvent être appliquées.

### **Quelle autorité assure la police de la publicité ?**

Pour les [35 communes du département disposant d'un règlement local de publicité \(RLP\)](#), la police de la publicité est du ressort du maire au nom de la commune. Sur le territoire de toutes les autres communes, elle est du ressort de l'État ([article L581-14-2 du code de l'environnement](#)).

### **Comment peuvent être signalées les activités ?**

Pour répondre aux besoins de signalisation des "activités utiles aux personnes en déplacement", dont la possibilité de signalisation par préenseignes dérogatoires a été supprimée, les collectivités territoriales, en concertation et avec l'autorisation des gestionnaires de voirie (conseil départemental pour les routes départementales et conseil municipal pour les voies communales), ont la possibilité d'installer :

- des panneaux normalisés dits de Signalisation d'Information Locale (SIL- panneaux de type Dc29 et Dc43). La SIL permet d'indiquer "les services et équipements utiles aux usagers" ;
- des panneaux directionnels de type CE signalant des services prévus par le code de la route ([http://www.equipementsdelaroute.equipement.gouv.fr/IMG/pdf/IISR\\_5ePARTIE\\_vc20120402\\_cle54e6e5.pdf](http://www.equipementsdelaroute.equipement.gouv.fr/IMG/pdf/IISR_5ePARTIE_vc20120402_cle54e6e5.pdf)).

Il est possible de se procurer le [guide technique concernant la SIL](#) auprès du Centre d'Études et d'Expertise sur les Risques, l'Environnement, la Mobilité et l'Aménagement (CEREMA).

### **Information complémentaire**

Pour toute information complémentaire sur le sujet, il est possible de se référer au [guide pratique de la réglementation de la publicité extérieure](#) publié par le ministère en charge de l'environnement ou de contacter les services de la Direction Départementale des Territoires (DDT) :  
Tél. : 04 74 50 67 19 - Courriel : [ddt-pub@ain.gouv.fr](mailto:ddt-pub@ain.gouv.fr)

## ANNEXES

\*\*\*

### LES PRÉENSEIGNES DEROGATOIRES APRES LE 13 JUILLET 2015

#### Préenseignes **illégales** après le 13 JUILLET 2015

préenseignes signalant "les activités utiles aux personnes en déplacement"		
		
signalisation d'un supermarché	signalisation d'un hôtel	signalisation d'un restaurant

#### Préenseignes **légales** après le 13 JUILLET 2015

préenseignes signalant "les produits du terroir"	préenseigne signalant "un monument historique ouvert à la visite" ou "une activité culturelle"	
<p><u>Définition</u> : produits traditionnels liés à un savoir-faire et à une identité culturelle locaux, fabriqués dans un secteur géographique délimité et identifié ayant un rapport avec l'origine du produit</p>		
		
signalisation cave viticole	signalisation fromagerie	signalisation d'un monument historique ouvert à la visite

## RÈGLES D'IMPLANTATION DES PRÉENSEIGNES DÉROGATOIRES

Règles d'implantation Type d'activité	Hors agglomération et hors L.581-4	Au sol en agglomération de moins de 10 000 hab. hors unité urbaine de plus de 100 000 hab. hors L.581-4 et L.581-8	Distance de l'entrée de l'agglomération ou du lieu où s'exerce l'activité
Activités en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales	2 au maximum	0	5 km maximum
Activités culturelles	2 au maximum	0	5 km maximum
Monuments historiques ouverts à la visite	4 au maximum	0	10 km maximum
A titre temporaire, opérations et manifestations exceptionnelles	4 au maximum		5 km maximum

NB : Dans les lieux autres que ceux énumérés ci-dessus, les préenseignes sont soumises aux dispositions qui régissent la publicité, sans dérogation.